

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.307 du 3 octobre 2007

A.105.844/VIII-2340

En cause : **la société anonyme**
PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation et
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe, 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Ganshoren,
représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH,
avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2001 par la société anonyme PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation de la décision du 19 février 2001 du bourgmestre de Ganshoren refusant de signer, même sous condition suspensive, une convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, situé avenue Charles Quint, 47 à Ganshoren;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAIRESSE, loco Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 2007, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.